ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2019

ARTICLES LOI ÉQUILIBRE RELATIONS COMMERCIALES SECTEUR AGRICOLE ALIMENTATION SAINE - (N° 2441)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N º 136

présenté par
M. Turquois

ARTICLE 2 TER

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Par exception à l'alinéa précédent, les produits utilisant une dénomination associée aux produits d'origine animale mais contenant cent pour cent de matière d'origine végétale sont autorisés, sous condition de la mention expresse « 100 % végétal » ou « cent pour cent végétal » sur l'emballage. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les produits de type « steak 100 % végétal », « saucisse 100 % végétale », etc., sont explicites pour le consommateur. Il convient de préserver cet usage. C'est le but du présent amendement.